

FESTIVAL DE CHOEURS BASQUES D'IPARRALDE
KORUAK
IPARRALDEKO EUSKAL KORUEN FESTIBALA

*Un festival imaginé par Ezin Aseak
en association avec la ville de Bayonne
et l'Institut Culturel Basque*

SAMEDI 24 OCTOBRE 2026



**CONVENTION
DE
PARTENARIAT**



KORUAK

Convention de partenariat

Entre :

Entreprise :

Dont le siège social est situé

Représenté par

En sa qualité de

Ci-après désignée
« l'Entreprise »

Et **EZIN ASEAK**, association loi 1901, à but non lucratif,
dont le siège est situé au 17 rue Pelletier – 64 100 BAYONNE
représenté par M. Pierre BARAT et M. Jean-Pierre LAFFONT,
en leur qualité de coprésidents.

Ci-après désignée
« **EZIN ASEAK** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Objet du contrat

EZIN ASEAK et LA VILLE DE BAYONNE organisent la 7ème édition du festival international des Chœurs KORUAK, le samedi 24 octobre 2026.

L'objectif de KORUAK est de contribuer au développement et à la redynamisation de la pratique du chant choral à Bayonne et au Pays Basque.

La présente convention a donc pour but de décrire les conditions et les modalités de la collaboration entre les parties et les contreparties de chacune.



Article 1: Engagements des parties

Votre **Entreprise** s'engage à participer financièrement à cet événement par le versement d'une somme d'argent avec ou sans contrepartie dans le cadre d'un partenariat ou du mécénat culturel.





Dans le cadre du partenariat ou sponsoring et en contrepartie de la somme versée, votre **Entreprise** pourra opter pour l'un des packs proposés, dont le contenu est défini en fonction du montant de la contribution financière.

Dans le cadre du sponsoring, les prestations dites publicitaires font l'objet d'une facture bénéficiant d'une franchise de TVA (TVA non applicable, article 293B du CGI).

Dans le cadre du mécénat culturel, le concours financier apporté sous forme de don financier, donnera lieu à la délivrance d'un reçu qui servira de pièce justificative pour faire valoir la déduction d'impôt sur les sociétés de 60% de la somme versée. Il est entendu que si les parties se placent sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier l'**Entreprise** sont strictement limitées. Il ne devra pas exister de disproportion marquée entre les sommes données par l'**Entreprise** et la valorisation de contreparties rendues par **EZIN ASEAK**.

En outre, il est précisé que, par cette action, l'**Entreprise** ne recherche pas de retours directs sur son activité commerciale.

Participation financière de l'**Entreprise** par le versement de la somme de, correspondante au pack :

 ALTO	Premier soutien au festival	300 € à 499 €
 SOPRANO	Partenaire engagé du festival	500 € à 1 499 €
 BASSE	Partenaire majeur du festival	1 500 € à 2 500 €
 SOLO	Partenaire associé au concert d'ouverture	3 500 €

Date de règlement :

Modalité de règlement : Espèces Virement Chèque

Au titre du Sponsoring Mécénat



Article 2 : Déclaration

EZIN ASEAK déclare :

- que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance responsabilité civile
- qu'elle est une association d'intérêt général satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants et que les sommes reçues à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et ne sont pas soumises, à son niveau, aux divers impôts commerciaux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention s'appliquera pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 : Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées en vertu de la collaboration, les parties s'engagent à conserver les données échangées confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention, qu'après la fin de celle-ci.

Article 5 : Résiliation

Outre les termes du contrat, la présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- en cas de cessation d'activité de l'une des parties

Cette résiliation devra être notifiée par mail avec accusé de réception expresse ou à défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation de la convention par l'**Entreprise** sans motif légitime, ne pourra donner lieu à une restitution des dons qu'ils soient financiers ou en nature.



Article 6 : Annulation de l'événement

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement pour lequel l'**Entreprise** a apporté son concours, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit, sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération due par l'**Entreprise** à **EZIN ASEAK** sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

Fait en deux exemplaires à

le

Pour l'**Entreprise**

Pour **EZIN ASEAK**

Nom :

M. Pierre BARAT
et M. Jean-Pierre LAFFONT
en leur qualité de

coprésidents.

Signature :

Signatures :



Titulaire du compte : EZIN ASEAK 17 rue PELLETIER 64100 BAYONNE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	02278	00041616401	21	EUR

Domiciliation
CCM BAYONNE SAINT ESPRIT

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8022 7800 0416 1640 121

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

